



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 13 novembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.071

OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget principal

L'an **deux mille vingt cinq**, le **13 novembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **07 novembre 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

07 novembre 2025

DATE D'AFFICHAGE :

07 novembre 2025

DATE DE LA SÉANCE :

13 novembre 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	11
Procurations :	0
Votants :	11

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Victorine CIANTAR

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA Mme Laïza DEANE M. Nicolas HAITI M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
Mme Mathilde TAUPOTINI M. Gordon FALCHETTO M. Aldo TAATA M. James TEKOHUOTETUA M. Alexandre TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO Mme Griselda TEIKIKAINA M. Jean-Pascal TEIKIHAA M. Pierre CANCIAN Mme Juliana VAIAANUI Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31-AA du 6 janvier 1972 ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« CGCT ») applicable aux communes de Polynésie française, tel qu'institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée par la loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du CGCT, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- ↳ Le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur ;
- ↳ Les dispositions combinées des articles L.1874-1 et L.1617-5 du CGCT, relatives à la prescription quadriennale de l'action en recouvrement des comptables publics applicable en Polynésie française à compter du 1^{er} mars 2008 ;
- ↳ Le courrier et l'état détaillé des restes à recouvrer, relatif aux prises en charge des exercices 2009 à 2019 transmis par le comptable public de la collectivité en date du 20 octobre 2025 ;

Exposé des motifs :

Chaque année, la commune émet des factures pour divers services relevant du budget principal, tels que les loyers, locations ou prestations communales.

En règle générale, les paiements sont effectués normalement. Cependant, certaines créances deviennent irrécouvrables : le débiteur peut avoir quitté le territoire, être déclaré insolvable, avoir cessé son activité, ou encore la dette peut être trop ancienne.

Malgré les relances effectuées et les procédures engagées, le comptable public constate parfois l'impossibilité de recouvrer certaines sommes. Il propose alors à la commune de prononcer leur admission en non-valeur.

Cette procédure n'a pas pour effet d'annuler la dette : elle constate simplement, à un moment donné, qu'il est impossible de la recouvrer. Si la situation du débiteur venait à évoluer favorablement, la commune conserverait le droit de réclamer ultérieurement le paiement des sommes dues.

L'admission en non-valeur permet ainsi :

- ❖ d'assurer la sincérité et la fiabilité des comptes communaux,
- ❖ de ne pas maintenir à l'actif des créances manifestement irrécouvrables,
- ❖ et de respecter les principes de la comptabilité publique.

En adoptant la présente délibération, le conseil municipal contribue à une gestion financière rigoureuse et transparente du budget principal.

OUÏ l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Transmis le : 14 novembre 2025
Reçu en préfecture le : 14 novembre 2025
ID : 987-200013381-20251113-D0220250710-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSULTAT DU VOTE :	POUR 11	CONTRE 0	ABSTENTION 0
--------------------	------------	-------------	-----------------

ARTICLE 1 : Admission en non-valeur

Les créances reconnues comme irrécouvrables, figurant en annexe à la présente délibération, sont admises en non-valeur au titre de l'exercice 2025.

Ces créances concernent le budget principal pour un montant global de « **CINQ MILLIONS SIX CENT QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-CINQ (5 646 565) Francs CFP** ».

ARTICLE 2 : Enregistrement comptable

Les sommes concernées seront imputées en dépenses au chapitre 65, article 6541 – Créances admises en non-valeur. Elles seront apurées des restes à recouvrer correspondants dans les écritures du comptable public.

L'impact budgétaire du montant admis en non-valeur sera totalement compensé par une reprise de provisions enregistrée au chapitre 78, article 7817.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette : si le débiteur retrouve une situation financière favorable, la commune pourra à nouveau engager les démarches de recouvrement.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution et publicité

Le Maire ou son représentant ainsi que la responsable de la Trésorerie des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

